

Société anonyme au capital de 393.249,30 euros
Siège social : 12 rue Ampère ZI Igny 91430 IGNUY
341 762 573 R.C.S. EVRY

Assemblée Générale Mixte 2023

le 20 juin 2023 à 11 H 30 au siège social de la Société

-

12 rue Ampère, ZI Igny - 91430 Igny France

SOMMAIRE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE	3
TEXTE DES RESOLUTIONS	12
MODALITES PARTICIPATION ET DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE	23
RAPPORT DE GESTION ET RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE PRÉSENTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	25
DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES A L'ARTICLE R. 225-83 DU CODE DE COMMERCE	40

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 20 JUIN 2023**

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
3. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions ;
4. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

5. Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées ;
6. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
7. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
8. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
9. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application des 7^{ème} et 8^{ème} résolutions ;
10. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
11. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire ;
12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;
13. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées ;
14. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées.

1. Marche des affaires sociales

Le chiffre d'affaires de la société MDV SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'est élevé à 501 milliers d'euros contre 1 milliard d'euros pour la même période en 2021.

Les charges d'exploitation se sont élevées à 960 milliers d'euros contre 165 milliers d'euros en 2021. Le résultat d'exploitation ressort à – 459 milliers d'euros contre -165 milliers d'euros en 2021.

Le résultat exceptionnel à fin 2022 s'établit à 0 milliers d'euros contre -312 milliers d'euros en 2021.

Après prise en compte des résultats financier et exceptionnel, le résultat net s'établit à -459 milliers d'euros contre -476 milliers d'euros en 2021.

2. Approbation des comptes et affectation du résultat

1^{ère} et 2^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Le premier point de l'ordre du jour porte sur l'approbation des comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (***1^{ère} résolution***).

Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font apparaître un résultat net après impôts de - 458.745,14 euros.

Les comptes sociaux présentés ont été établis, conformément à la réglementation en vigueur, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises.

Le rapport de gestion du Conseil d'administration expose l'évolution de l'activité de l'activité au cours de l'exercice écoulé.

Le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts est nul au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Par ailleurs, la ***2^{ème} résolution*** vous propose d'affecter le résultat de l'exercice, qui s'élève à - 458.745,14 euros au compte « Report à nouveau » qui s'élèvera en conséquence après affectation à - 613.630,79 euros.

3. Approbation des conventions réglementées

3^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il vous est demandé d'approuver les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et décrits dans le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les engagements et conventions réglementés déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'Assemblée Générale.

4. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs

4^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il vous est demandé de fixer le montant maximum annuel global de la rémunération des administrateurs à la somme de 16.000 euros au titre de l'exercice 2023.

5. Délégations et autorisations en vue d'augmenter le capital social

5^{ème} à 14^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Nous vous demanderons de consentir au Conseil d'administration, pour ces deux résolutions, la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

L'objet de ces résolutions est précisé et commenté plus en détails ci-après. Par ailleurs, il est rappelé que le capital social de la Société est entièrement libéré.

Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées (5^{ème} résolution)

Dans le cadre des autorisations et délégations envisagées ci-dessous, nous vous proposons que l'Assemblée Générale fixe le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 7^{ème} à 9^{ème} résolutions à un total de 500.000 euros.

Il est précisé que à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (6^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres sommes dont la capitalisation serait admise par les dispositions légales et réglementaires applicables, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Les droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et les titres seraient vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Cette délégation de pouvoirs serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (7^{ème} résolution)

Nous vous proposons de permettre au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi que de bons autonomes

donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 500.000 euros, et ce plafond individuel s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 5^{ème} résolution.

Les actionnaires bénéficieront, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital émis en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Le Conseil d'administration aura également la faculté de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ; ou
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et/ou
- offrir au public tout ou partie des actions émises non souscrites.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public (8^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, notamment par voie d'offre au public (en ce compris par voie de « placement privé »).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 500.000 euros, et ce plafond individuel s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 5^{ème} résolution.

Le prix d'émission des actions nouvelles serait déterminé dans les conditions suivantes :

- (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Access + Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 35% ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application des 7^{ème} et 8^{ème} résolutions (9^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées en vertu des 7^{ème} et 8^{ème} résolutions, dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la 9^{ème} résolution s'imputerait sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale, à savoir les plafonds respectifs des 7^{ème} et 8^{ème} résolutions, et plus généralement sur le plafond global fixé à la 5^{ème} résolution.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (10^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs de la santé, de l'équipement médical, des biotechnologies ou dans le secteur pharmaceutique, pour un montant de souscription individuel minimum de 50.000 euros par opération,
- des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs,
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs,
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou
- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes) entre dans le champ de cette catégorie) ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 500.000 euros, étant précisé que :

- (i) il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

- (ii) à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres valeurs mobilières à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créances de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du présent rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra au moins être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Access + Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 35% ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Le Conseil d'administration fixera la liste des bénéficiaires et rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire (11^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (10) par émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 500.000 euros, étant précisé que ce plafond est individuel et autonome. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du présent rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra au moins être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext

Access + Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 35% (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le résultat qui précède est supérieur ou égal à 0,01 euro, à la troisième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur 0,01 euro et supérieur ou égal à 0,001 euro, ou à la quatrième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur à 0,001 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;

- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Le Conseil d'administration fixera la liste des bénéficiaires et rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce (12^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions législatives, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, ou de délégation à cet effet, l'Assemblée Générale doit également se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation réservée aux salariés de la Société dans le cadre d'un plan épargne entreprise.

Il vous est ainsi proposé d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

L'augmentation du capital susceptible d'être réalisée en application de cette résolution ne pourrait excéder 3% du capital social, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

La présente délégation emportera, au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises pourront donner droit.

Le Conseil d'administration pourra attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

Les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées (13^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, et parmi les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

Le Conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration et ne pourra être inférieure à un (1) an. Le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans.

La présente autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

L'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital soit par compensation avec les droits de créance résultant de l'attribution gratuite d'actions soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées (14^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, en une ou plusieurs fois, en faveur de salariés et de mandataires sociaux de la Société ou d'une société liée.

En effet, la Société n'exclut pas de mettre en place des plans d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées.

Les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

La durée des options sera au maximum de dix (10) ans à compter de leur attribution, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées ainsi qu'une période de blocage pendant laquelle les actions résultant

de la levée des options ne pourront être cédées. Ce délai ne pourra pas excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option.

Le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation, et notamment fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

* * *

Votre Conseil d'administration vous invite, après la lecture des rapports présentés par votre commissaires aux comptes, à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration

TEXTE DES RESOLUTIONS

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIÈRE RESOLUTION

(Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux auquel est joint le rapport prévu à l'article L. 22-10-71 du Code de commerce, ainsi que des comptes sociaux qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, qui font apparaître un résultat net après impôts de - 458.745,14 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte du montant nul des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, ainsi que de l'impôt correspondant.

DEUXIÈME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuvant la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 qui s'élève à - 458.745,14 euros au compte « Report à nouveau » qui s'élèvera en conséquence après affectation à - 613.630,79 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME RESOLUTION

(Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions et engagements qui y sont décrits et approuve les conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes.

QUATRIÈME RESOLUTION

(Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe à la somme de 16.000 euros le montant maximum annuel global de la rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2023, à répartir entre chacun des administrateurs.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

CINQUIÈME RESOLUTION

(Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide de fixer à la somme de cinq cent mille euros (500.000 €) le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 7^{ème} à 9^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

SIXIÈME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-130 du Code de commerce :

- **délègue** au Conseil d'administration avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi ses pouvoirs pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois et dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- **décide** que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs ;
- **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

SEPTIÈME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou

plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

- **décide** que les valeurs mobilières pourront notamment consister en des bons attribués gratuitement ;
- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinq cent mille euros (500.000 €) étant précisé que :
 - le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 5^{ème} résolution de la présente Assemblée ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant ne sera pas ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
- **décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- **prend acte** du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ; ou
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ; et/ou
 - offrir au public tout ou partie des actions émises non souscrites ;
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;
 - de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ;
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
- **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

HUITIÈME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, notamment dans le cadre d'une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- **précise** que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente délégation ;
- **décide** que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
- **prend acte** que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an ;
- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinq cent mille euros (500.000 €) étant précisé que :
 - que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 5^{ème} résolution de la présente Assemblée ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant ne sera pas ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
- **décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- **décide** que :

- (iii) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Access + Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 35% ;
 - (iv) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
- **précise** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission,
 - décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public ;
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
 - **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

NEUVIÈME RESOLUTION

(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application des 7^{ème} et 8^{ème} résolutions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- **autorise** le Conseil d'administration à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 7^{ème} et 8^{ème} résolutions ci-dessus, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale, conformément aux dispositions de l'article R. 225-118 du Code de commerce ;
- **décide** que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale et (ii) sur le plafond global fixé à la 5^{ème} résolution ci-dessus ;
- **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

DIXIÈME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

- **délègue** au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs de la santé, de l'équipement médical, des biotechnologies ou dans le secteur pharmaceutique, pour un montant de souscription individuel minimum de 50.000 euros par opération,
 - des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs,
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs,
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou
 - les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes) entre dans le champ de cette catégorie) ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinq cent mille euros (500.000 €), étant précisé que :

- (i) il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;
 - (ii) à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres valeurs mobilières à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créances de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements ;
- **décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
 - **prend acte que**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
 - **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

- (iii) le prix d'émission des actions nouvelles devra au moins être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Access + Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 35% ;
 - (iv) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
 - **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

ONZIÈME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire ;
étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à dix (10) par émission ;
- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinq cent mille euros (500.000 €), étant précisé que :
 - ce plafond est individuel et autonome ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- **décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

- **prend acte que**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
 - (iii) le prix d'émission des actions nouvelles devra au moins être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Access + Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 35% (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le résultat qui précède est supérieur ou égal à 0,01 euro, à la troisième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur 0,01 euro et supérieur ou égal à 0,001 euro, ou à la quatrième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur à 0,001 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;
 - (iv) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
- **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

DOUZIÈME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-20 et suivants du Code du travail :

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-20 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du Groupe ;

- **décide** de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation ;
- **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 3% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- **prend** acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- **précise** que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-20 et suivants du Code du travail ;
- **autorise** le Conseil d'administration à attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :
 - mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,
 - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
 - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

TREIZIÈME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- **autorise** le Conseil d'administration à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;
- **décide** que le Conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- **décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 10% du capital social de la Société tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;

- **prend acte** du fait que, sauf exceptions légales :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
- le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

- **autorise** le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :
 - soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription,
 - soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
 - arrêter le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et, le cas échéant, le modifier postérieurement à l'attribution des actions,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales,
 - inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des

- actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;
- **décide** que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée.

QUATORZIÈME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-185, et L. 225-129-2 du Code de commerce :

- **autorise** le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
- **décide** que le nombre d'actions émises lors des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 10% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des options ;
- **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;
- **fixe** à dix ans, à compter du jour où elles auront été consenties, le délai maximal pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées, sans que ce délai ne puisse toutefois excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
- **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
 - déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat),
 - fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur,
 - arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux,
 - assujettir l'attribution des options à des conditions qu'il déterminera,

- ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options,
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
- **décide** que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée.

* * *

A – Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'Assemblée est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du code de commerce, la date d'inscription est fixée au 16 juin 2023, zéro heure, heure de Paris.

L'inscription des titres au porteur doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

B – Modalités de vote à l'Assemblée Générale

1. Les actionnaires désirant assister à cette Assemblée pourront demander une carte d'admission :

- pour l'actionnaire nominatif : auprès de Uptevia, Service Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex,
- pour l'actionnaire au porteur : auprès de l'intermédiaire gestionnaire de son compte titres.

2. A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'Assemblée Générale,
- voter par correspondance,
- donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint ou à leur partenaire pacsé, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce.

Les actionnaires désirant être représentés ou voter par correspondance devront :

(a) pour les actionnaires nominatifs, renvoyer le formulaire de vote qui leur a été adressé avec le dossier de convocation, à l'établissement bancaire désigné ci-dessus,

(b) pour les actionnaires au porteur, demander le formulaire de vote et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'Assemblée, soit le 14 juin 2023 au plus tard. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de

participation et l'adressera à Uptevia, Service Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par Uptevia, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard trois jours précédant l'Assemblée Générale, soit le 17 juin 2023, et d'être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les modalités de participation à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette Assemblée Générale.

3. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale pourront être prises en compte.

4. Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

5. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

6. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

C – Points et projets de résolutions et questions écrites des actionnaires

1. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 14 juin 2023. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

2. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être réceptionnées au plus tard le 25^{ème} jour calendaire précédant l'Assemblée Générale, soit le 26 mai 2023. Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'Assemblée Générale de points ou de projets de résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

D – Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée au siège social.

**RAPPORT DE GESTION ET RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 20 JUIN 2023**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte pour vous rendre compte, d'une part, de l'activité du Groupe et de votre société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, de son évolution prévisible, des événements importants survenus depuis la clôture dudit exercice, des activités de recherche et de développement et pour soumettre, d'autre part, à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que l'affectation du résultat dégagé.

Ce Rapport inclut le Rapport sur le Gouvernement d'entreprise dont les éléments sont regroupés à la fin de ce document.

Organigramme juridique et évolutions du périmètre

Medical Devices Venture SA est la société mère du Groupe dont le siège se trouve à Igny en région parisienne.

Son activité a évolué en 2021 pour s'orienter vers la prise de participation dans des start-up dans le domaine de la santé. Medical Devices Venture s'associe ainsi avec des chercheurs porteurs de projets technologiques innovants, mettant le patient au cœur du système de santé, maturés au sein de Sociétés d'Accélération de Transfert de Technologie ou « SATT », des structures parapubliques visant à transformer des idées en propriété intellectuelle.

Au travers d'une prise de participation, aux côtés des chercheurs, Medical Devices Venture s'engage directement dans le développement de ces nouvelles technologies et leur passage à un stade industriel. S'appuyant sur l'expertise reconnue en matière de recherche et développement, de support opérationnel et logistique, de marketing et de commercialisation, et plus largement, de gouvernance de projets d'innovation et de savoir-faire industriel du groupe ARCHOS, Medical Devices Venture apporte un ensemble de compétences clés pour le lancement de nouveaux produits et l'arrivée à maturité de ces technologies.

Variation du pourcentage d'intérêt POLADERME :

Suite à des opérations sur capital de la société POLADERME (dont une augmentation de capital de 130 K€) relative à l'entrée de tiers à son capital, le pourcentage d'intérêt du groupe est passé de 44% à 40,11% sur le premier semestre 2022. L'impact de la dilution du groupe dans le capital de la société POLADERME a été constaté en résultat consolidé groupe pour 53 K€.

Création de société DOMISANTE :

La société DOMISANTE qui a pour objet le développement d'une solution de maintien à domicile des patients avec une mallette de santé et des services associés, a été créée au mois de juin 2022. Le groupe détient 70% du capital de la société.

Le périmètre de consolidation du groupe est le suivant au 31 décembre 2022 :

SOCIETES	PAYS	31/12/2022			31/12/2021		
		% de Contrôle	% d'intérêts	Méthode	% de Contrôle	% d'intérêts	Méthode
MEDICAL DEVICE VENTURE (Ex PICOWAN)	France	Mère	Mère	IG	Mère	Mère	IG
DEXTRAIN	France	20,00%	20,00%	IG	20,00%	20,00%	IG
POLADERME	France	40,11%	40,11%	IG	44,00%	44,00%	IG
MDV IT	France	100,00%	100,00%	IG	100,00%	100,00%	IG
LIFI MED	France	51,00%	51,00%	IG	51,00%	51,00%	IG
DOMISANTE	France	70,00%	70,00%	IG	-	-	IG

Activité et faits marquants

Augmentations de capital

Medical Devices Venture est entrée en bourse sur le marché Euronext Access+ Paris par voie d'admission directe à la suite d'un placement privé d'un montant brut de 2,3 millions d'euros avec une première cotation le 10 février 2022.

Le 8 Février 2022, le Président a décidé de mettre en œuvre une augmentation de capital réservée (placement privé) selon les modalités arrêtées par l'Assemblée générale du 28 janvier 2022. Cette augmentation du capital a porté sur l'émission de 191.665 ABSA et le capital social a été porté à 357.499,80 euros (1.191.666 actions de 0,30 euros de valeur nominale) et une prime d'émission brute de 2.242.480,50 a été constatée.

L'émission d'actions avec bons de souscription d'actions attachés (les « BSA », et avec les actions les « ABSA ») a été réalisée au profit des bénéficiaires suivants :

Bénéficiaire	Nombre d'ABSA
Neovacs	83.333
YA II PN, Ltd	54.166
Europe Offering	54.166
Total	191.665

Les principaux termes et conditions des BSA sont les suivants :

Période d'exercice : 4 ans à compter de leur émission.

- Prix d'exercice : 12 euros.
- 1 BSA attaché à chaque nouvelle action émise dans le cadre de l'Emission (les BSA seront immédiatement détachés des actions et seront librement cessibles à compter de leur émission).
- Les BSA ne seront pas cotés.
- Parité d'exercice : 1 BSA donnera le droit de souscrire à 1 action nouvelle (sous réserve des ajustements légaux et des clauses de « reset » décrites ci-dessous).
- « Reset » en l'absence de transfert sur Euronext Growth Paris (groupe de cotation E2 (« Offre au public »)) : à compter du 1er janvier 2023, en l'absence de transfert de cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris (groupe de cotation E2) au plus tard le jour précédant la Date de Reset applicable (voir ci-après), la parité d'exercice des BSA en vigueur sera réinitialisée chaque 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre (les « Dates de Reset »), selon la formule suivante : la parité d'exercice des BSA applicable sera multipliée par le quotient du (a) prix d'exercice des BSA et du (b) plus bas entre (i) le

- prix d'exercice des BSA et (ii) 80% du cours moyen pondéré par les volumes des actions de la Société des cinq (5) jours de bourse consécutifs précédant la Date de Reset applicable (tel que publié par Bloomberg) multiplié par la parité d'exercice en vigueur (le « Reset »).
- « Reset » en cas de transfert sur Euronext Growth Paris (groupe de cotation E2) : si une augmentation de capital est réalisée dans le cadre de la demande de transfert des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris (groupe de cotation E2), la parité d'exercice des BSA en vigueur sera réinitialisée à la date effective du transfert, selon la formule suivante : la parité d'exercice des BSA applicable sera multipliée par le quotient du (a) prix d'exercice des BSA et du (b) plus bas entre (i) le prix d'exercice des BSA et (ii) 80% du prix d'émission des actions dans le cadre de l'augmentation de capital multiplié par la parité d'exercice en vigueur (le « Reset au Transfert »).
 - Faculté de rachat des BSA par la Société : en cas de réception par la Société d'une notice d'exercice de BSA adressée par un porteur, la Société aura la faculté de racheter (ou de faire racheter par une société affiliée) lesdits BSA à leur valeur intrinsèque, à savoir la différence entre (i) un montant égal au nombre d'actions dont l'émission est demandée multiplié par le cours de clôture de l'action la veille de l'envoi de la notice d'exercice et (ii) le prix d'exercice des BSA. Sauf en cas d'exercice de la faculté de substitution de la Société par une société affiliée, les BSA rachetés seront immédiatement annulés.

Plan d'attribution gratuite d'actions

L'assemblée générale des actionnaires de la Société du 14 septembre 2021 a conféré au Conseil d'administration une autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social.

Le Conseil d'administration du 14 septembre 2021 a fait usage de cette autorisation afin de mettre en place un plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires au bénéfice de Monsieur Loïc Poirier, de Madame Bénédicte Ernoult et de Monsieur Guillaume Burkel (le « Plan 2021 n°1 »). Ce Plan 2021 n°1 a porté sur l'attribution gratuite de 100.000 actions, représentant 10% des actions existantes au 14 septembre 2021 (1.000.001 actions). Il est également rappelé que, depuis le 14 septembre 2021, le nombre d'actions composant le capital social de la Société est passé de 1.000.001 actions à 1.191.666 actions. Les actions attribuées le 14 septembre 2021 ont été émises et attribuées définitivement le 14 septembre 2022, le capital social a été ainsi porté à 387.499,80 euros pour 1.291.666 actions.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société du 28 janvier 2022 a conféré au conseil d'administration, par la 10ème résolution, une autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social.

Tenant compte de la dilution subie par les actions attribuées le 14 septembre 2021 (en % du capital social) et rappelant que ces attributions ont également pour objet de renforcer la participation des attributaires au capital de la Société, le Conseil d'administration du 21 avril 2022 a fait usage de cette autorisation et mis en place un second plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires au bénéfice de Monsieur Loïc Poirier, de Madame Bénédicte Ernoult et de Monsieur Guillaume Burkel (le « Plan 2022 n°1 ») dans la limite de 10% du capital à la date du présent Conseil d'administration, soit 119.165 actions. Compte tenu des 100.000 actions attribuées gratuitement le 14 septembre 2021, ce Plan 2022 n°1 a porté sur l'attribution gratuite de 19.165 actions.

Nom du bénéficiaire	Prénom du bénéficiaire	Nombre d'actions attribuées le 21 avril 2022
POIRIER	Loïc	11.499
ERNOULT	Bénédicte	3.833
BURKEL	Guillaume	3.833

Les actions attribuées gratuitement seront définitivement acquises par les bénéficiaires le 21 avril 2023. Elles devront être conservées au nominatif, et ne pourront être cédées pendant une période de conservation d'un an à compter de l'expiration de la période d'acquisition, soit jusqu'au 21 avril 2024

inclus. Conformément aux dispositions légales, des exceptions usuelles figurent dans le règlement du Plan.

A l'issue de la période de conservation, les actions attribuées gratuitement pourront librement être cédées par les bénéficiaires du Plan à l'exception d'une quote-part représentant 10% du nombre d'actions attribuées gratuitement aux bénéficiaires du Plan, laquelle ne pourra être librement cédée par les bénéficiaires du Plan qu'après la cessation de leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Chiffre d'affaires et activité des filiales

Le Groupe enregistre un chiffre d'affaires de 493 K€ sur l'exercice 2022.

Medical Devices Venture SA a recruté un Directeur de l'Innovation en charge du pilotage des développements techniques des filiales.

L'activité des filiales de Medical Devices Venture sur l'année 2022 se présente comme suit :

Dextrain SAS

La société a acquis une licence exclusive auprès de l'Université de Toulon et la Clinique de Provence-Bourbonne – Groupe Ramsay Santé pour le développement et la commercialisation de la solution S'TIM, un DTx (une solution de thérapie digitale) de rééducation cognitive. Dextrain a également obtenu le label Deeptech de la BPI ainsi qu'une Bourse French Tech Emergence pour financer les développements permettant d'adapter les produits de Dextrain au traitement de la maladie de Parkinson.

Dextrain a été nominée au concours Ilab (mais n'a pas été lauréate à cette session). En partenariat avec l'Institut de Psychiatrie et Neurosciences de Paris et l'Institut du Cerveau, Dextrain a été sélectionnée par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) sur un financement pour l'intégration de stimulateurs haptiques au Dextrain Manipulandum pour améliorer la rééducation sensorimotrice de la dextérité notamment chez les patients cérébrolésés.

Enfin les premiers patients ont été intégrés en début d'année dans le cadre de l'étude clinique multicentrique « PsyCARE1 » qui utilise la solution Dextrain HomeCare afin de mesurer finement la dextérité des patients « ultra haut risques ».

Sur le plan commercial plus de 11 centres ont été équipées du dispositif Dextrain Manipulandum pour le tester auprès de leurs patients. La solution est en phase 3 de référencement auprès de Orpea et Clinea et elle a également été retenue dans le cadre du référencement des solutions IOT de la CAIH avec SCC Santé.

Poladerme SAS

L'activité du premier semestre a été marquée par l'augmentation du capital avec l'entrée d'un investisseur asiatique, le groupe WONGS. La deuxième version des prototypes du dispositif de prise d'image miniaturisée en spectropolarimétrie est en cours de test. Poladerme a été labellisée Deeptech par BPIFrance et a obtenu une Bourse French Tech Emergence.

MDV IT

Le catalogue produit des solutions est constitué et la commercialisation de ces solutions est en cours auprès de prospects dans le domaine de la santé et de l'hospitalité. Une première commande de tablettes a été livrée au second semestre pour un montant de 456 Keuros.

Lifi-Med

Le Groupe analyse les besoins en développement de cette activité.

Domisanté

Cette nouvelle filiale, créée en juin 2022, est en cours de développement d'une solution destinée au suivi de santé des patients à leur domicile.

¹ <https://psy-care.fr/>

COMPTE DE RESULTAT SYNTHETIQUE

En K - EUR	31/12/22	31/12/2021
Chiffre d'affaires	493	141
Autres produits d'exploitation	331	0
Charges d'exploitation	1 598	408
Résultat d'exploitation avant dotations aux dépréciations de l'écart d'acquisition	-774	-266
Produits et charges financières	-6	-0
Produits et charges exceptionnelles	81	-280
Impôts sur les résultats		
Résultat net des entités intégrées	-699	-546
Quote-part dans les résultats des entités mis en équivalence		
Résultat net d'ensemble consolidé	-699	-546
Intérêts minoritaires	-204	-34
Résultat net (Part du groupe)	-496	-512

Le Chiffre d'affaires s'établit à 493 K€ en 2022 contre 141 K€ en 2021. Il résulte essentiellement des ventes réalisées par MDV IT.

Les autres produits s'établissent à + 331 Keuros et résultent de l'activation des frais de développement sur Poladerme et Dextrain.

Les charges d'exploitation s'établissent à 1.598 K€ sur 2022 contre 408 K€ en 2021. Le résultat d'exploitation s'établit à -774 K€ contre -266 K€ pour l'exercice 2021.

Un CIR d'un montant de 60 K€ a été enregistré au titre de 2021 sur Dextrain (postérieurement à la clôture 2021 et donc classé en résultat exceptionnel au 31/12/2022).

Le résultat net consolidé s'établit à - 699 K€ pour l'exercice 2022 contre -546 K€ pour l'exercice précédent.

PRINCIPAUX ELEMENTS BILANCIELS CONSOLIDES

Les principaux éléments de soldes bilanciels consolidés sont les suivants (en K€):

Bilan Consolidé synthétique en K€

Actif	31/12/2022	31/12/2021
Actif immobilisé	403	346
Stocks et en-cours	84	
Clients et comptes rattachés		1
Autres créances et comptes de régularisation	225	144
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités	1 833	221
Total Actif	2 545	713
Passif	31/12/2022	31/12/2021
Capitaux propres - Part du groupe	1 574	143
Intérêts minoritaires	-76	-16
Provisions	1	
Emprunts et dettes financières		
Fournisseurs et comptes rattachés	929	534
Autres dettes et comptes de régularisations	117	52
Total Passif	2 545	713

Les capitaux propres s'établissent à 1 574 K€, en augmentation de 1 431 K€ par rapport à l'année précédente.

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés ressortent à 929 K€ (principalement envers Archos SA).

Trésorerie Nette

La trésorerie nette s'établit à 1 833 K€ en hausse de 1 612 K€ sur l'exercice. La variation de la trésorerie sur cette période résulte principalement des flux suivants (le sens des signes indique l'impact sur la trésorerie) :

- Augmentation de capital : +1 883 K€
- Subvention d'investissement = +128 K€
- Effet des variations de périmètre (Augmentation de Capital POLADERME) = +130 K€
- Effet des variations de périmètre (Augmentation de Capital DOMISANTE) = +15 K€
- Acquisition d'immobilisation = -334 K€
- Variation des BFR = +535 K€
- Marge brute d'autofinancement = -744 K€

Perspectives

Les projets poursuivent leurs développements techniques et les démarches commerciales ont débuté avec un certain nombre de prospects et clients. Le secteur de la santé est en tension en France et les prises de décision d'investissement dans les solutions innovantes sont assez longues, cependant les

solutions innovantes développées et proposées par le Groupe constituent des facteurs de progrès importants dans les pratiques et les usages et sont à même d'apporter aux professionnels de santé et aux patients des améliorations dans le suivi des soins. Medical Devices Venture poursuit son développement avec des effectifs en progression et de nouveaux projets autour notamment du maintien à domicile des patients avec Domisanté.

Faits marquants intervenus depuis la date de clôture

Néant

Activité de la société mère

Le chiffre d'affaires de la société MDV SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'est élevé à 501 milliers d'euros 1 milliard d'euros pour la même période en 2021. Les charges d'exploitation se sont élevées à 960 milliers d'euros contre 165 milliers d'euros en 2021. Le résultat d'exploitation ressort à -459 milliers d'euros contre -165 milliers d'euros en 2021.

Le résultat exceptionnel à fin 2022 s'établit à 0 milliers d'euros contre -312 milliers d'euros en 2021.

Après prise en compte des résultats financier et exceptionnel, le résultat net s'établit à -459 milliers d'euros contre -476 milliers d'euros en 2021.

Distributions antérieures

Il est rappelé, conformément à la loi, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Activité de R&D

Au 31/12/2022 le groupe a enregistré un montant de 331 K€ en immobilisations incorporelles en cours. Il correspond aux dépenses de développement sur les projets Dextrain (128 Keuros) et Poladerme (202 Keuros). Ces frais de développement seront amortis sur deux années à compter de la commercialisation des produits développés.

Filiales et participations

Liste des filiales et participations

En milliers d'euros

Description	Capital Social	Autres capitaux propres	Pourcentage de Participation	Résultat Social	Dividendes	Valeur brute des titres	Valeur nette des titres	Chiffre d'affaires Social
Filiales (plus de 50%)								
Domisanté	50 000	0	100%	-55 423	0	40 000	40 000	0
MDV IT	100 000	0	100%	-29 614	0	100 000	100 000	443 265
Lifi Med	10 000	0	200%	-16 506	0	5 100	5 100	0
Participations (10 à 50%)								
Dextrain	10 000	53 717	24,23%	-231 496	0	2 000	2 000	48 305
Poladerme	11 300	128 700	24,23%	-120 841	0	4 532	4 532	0
Autres titres								
Néant								
Total	181 300	182 417		-453 880		151 632	151 632	491 570

Medical Devices Venture détient des participations dans 5 start-up dont l'activité est la suivante:

DEXTRAIN SAS

Dextrain est spécialisée dans le développement et la commercialisation de dispositifs médicaux innovants et de solutions numériques pour l'évaluation et la rééducation de la dextérité manuelle.

Dextrain a été sélectionnée par l'Agence Nationale de la Recherche sur un financement pour l'intégration de stimulateurs haptique au Dextrain Manipulandum pour améliorer la rééducation sensorimotrice de la dextérité.

La société a acquis une licence exclusive auprès du Groupe Ramsay Santé et SATT Sud Est pour le développement et la commercialisation de la solution S'TIM, de rééducation cognitive. Dextrain a également obtenu le label Deeptech BPI ainsi qu'une Bourse French Tech Emergence pour financer les développements concernant les traitements de la maladie de Parkinson.

Sur le plan commercial, le Dextrain Manipulandum a été retenu dans le cadre du référencement des solutions IOT de la CAIH avec SCC Santé.

POLADERME SAS

Poladerme a été labellisée Deeptech par BPI France et a obtenu une Bourse French Tech Emergence. Les premiers produits pilotes seront distribués au cours du deuxième trimestre 2023.

L'activité du premier semestre a été marquée par l'augmentation du capital avec l'entrée d'un investisseur basé à Hong-Kong, le groupe WONGS.

La deuxième version des prototypes du dispositif de prise d'image miniaturisée en spectropolarimétrie est en cours de test.

DOMISANTE SAS

Cette nouvelle filiale, créée en juin 2022, développe une solution innovante et unique destinée au suivi de la santé des patients à leur domicile. La plateforme inclut la téléconsultation et la prise de constantes, la téléassistance, l'agenda médical et les notifications. Elle a été conçue pour les patients atteints de maladies chroniques, pour le maintien à domicile des personnes fragiles et seniors. Les premières cohortes de patients sont attendues au cours du deuxième trimestre 2023.

MDV IT SAS

Le catalogue produit des solutions est constitué et la commercialisation de ces solutions est en cours auprès de prospects dans le domaine de la santé et de l'hospitalité. Une première commande a été livrée au second semestre pour un montant de 456 Keuros. Le besoin en matériel personnalisé, telles les solutions mobiles des établissements de santé est important et MDV IT propose une gamme sur mesure allant du smartphone, aux tablettes, PC et écrans interactifs

Lifimed SAS

Proposition unique de connectivité Lifi pour les établissements de santé, le Groupe analyse les besoins en développement de cette activité

Charges non déductibles fiscalement

Dépenses et charges somptuaires (art. 223 quater et 39-4 du CGI) : Néant.

Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles : Néant.

Commissaires aux comptes

Les honoraires des commissaires aux comptes de la société sont présentés ci-après :

<i>En milliers d'euros</i>	Montant	
	2022	2021
Audit		
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés	10	10
SOUS-TOTAL	10	10
Services autres que la certification des comptes	2	3
SOUS-TOTAL	2	3
TOTAL	12	13

Renseignements sur la répartition du capital social et les actions d'auto-contrôle

Au 31 décembre 2022, le capital social est fixé à la somme de 387.499,80 euros divisée en 1.291.666 actions de 0,30 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées. A la date du présent rapport, le Groupe ne détient pas d'actions d'autocontrôle.

Le tableau de répartition ci-dessous est établi sur la base des informations connues au à fin février 2022 pour les actionnaires autre que ARCHOS SA et sont établies sur la base des déclarations de franchissement de seuils publiées sur le site de l'AMF.

Répartition du capital et des droits de vote de la Société				
Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	Pourcentage du capital	Pourcentage des droits de vote
ARCHOS SA(1)	1 000 000	1 000 000	77,42%	77,42%
Loïc Poirier	60 001	60 001	4,65%	4,65%
Benédicte Ernoult	20 000	20 000	1,55%	1,55%
Guillaume Burkel	20 000	20 000	1,55%	1,55%
Neovacs	83 333,00	83 333	6,45%	6,45%
Europeoffering	54 166,00	54 166	4,19%	4,19%
YA II PLC	54 166,00	54 166	4,19%	4,19%
TOTAL	1 291 666	1 291 666	100%	100%

Actionnariat salarié

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du code de commerce, nous vous indiquons qu'au 31 décembre 2022 aucun salarié ne détenait d'actions de la société au titre d'un "dispositif de gestion collective" de type PEE ou FCPE et que l'actionnariat salarié est inférieur à 3 % du nombre total des actions de la société.

Evolution du cours de bourse sur l'année 2022

Depuis l'introduction en bourse le 14 mars 2022 le cours de l'action a baissé de 0,59%. Le cours moyen sur l'année a été de 12,92 euros, le volume des échanges a été de 792 titres.

INFORMATIONS RELATIVES AUX DELAIS DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS ET DES CLIENTS

Conformément aux dispositions de l'article L 441-6-1, alinéa 1, du Code de commerce, issu de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 et de l'article D 441-4 issu du décret du 27 novembre 2015, les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un Commissaire aux Comptes doivent publier dans le rapport de gestion les informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients à la date de clôture de leur exercice social.

Nous vous communiquons, dans le tableau ci-après, les informations requises pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, savoir :

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L 225-32-7 du Code de Commerce, nous vous indiquons ci-après la liste des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux ainsi que la rémunération totale et les avantages de toute nature versés durant l'exercice écoulé à chaque mandataire social.

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 2021 a décidé de la transformation de la Société en Société Anonyme à Conseil d'administration.

A cette occasion le mandat de Président de Monsieur Loic Poirier a pris fin et l'Assemblée générale a décidé :

- de nommer en qualité de nouvel administrateur Monsieur Loic Poirier, né le 26 juin 1969 à Nantes, pour une durée de six ans venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 et tenue au cours de l'exercice 2027,
- de nommer en qualité de nouvel administrateur ARCHOS SA pour une durée de six ans venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 et tenue au cours de l'exercice 2027,
- de nommer en qualité de nouvel administrateur Madame Bénédicte Ernoult, née le 13 juillet 1974 à Sainte Adresse (76), pour une durée de quatre ans venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et tenue au cours de l'exercice 2025,
- de nommer en qualité de nouvel administrateur Monsieur Cyril Chabert, né le 29 décembre 1970 à Aix-en-Provence, pour une durée de quatre ans venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et tenue au cours de l'exercice 2025,
- Le Conseil d'administration du 14 septembre 2021 a désigné Monsieur Loic Poirier en qualité de Président du Conseil d'administration et de directeur général et désigné Madame Bénédicte Ernoult et Monsieur Guillaume Burkel en qualité de directeurs généraux délégués.

Monsieur Cyril Chabert n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société ou sa direction qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement, ce qui lui permet de jouer pleinement son rôle d'administrateur indépendant (le critère d'indépendance est apprécié au regard du code MIDDLENEXT recommandation N°3 mis à jour en septembre 2021).

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société.

Conditions de préparation des travaux du Conseil d'Administration

Lors du Conseil d'administration du 14 septembre 2021, la société a adopté un règlement intérieur du Conseil qui détaille les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration en complément des dispositions légales, réglementaires et statutaires (recommandation n°9 du code MIDDLENEXT mis à jour en septembre 2021).

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social. La périodicité et la durée des séances doivent permettre un examen et une discussion approfondie des sujets soumis aux membres du Conseil d'Administration.

2. LISTE DES MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX

Monsieur Loïc POIRIER (Président puis Président Directeur Général depuis le 14 septembre 2021)

- Président Directeur Général de la société anonyme ARCHOS S.A.,
- Président Directeur Général de la société anonyme LOGIC INSTRUMENT SA,
- Administrateur de Delta Drone SA,
- Administrateur de Metavisio SA
- Président de Poladerme SAS,
- Président de MDV IT SAS,
- Président de Lifi Med SAS
- Président de LP Parisians SAS,
- Chief Executive Officer de Archos Technology Shenzhen,
- Chief Executive Officer de Arnova Technology Hong Kong,
- Geschäftsführer de Archos GmbH,
- Geschäftsführer de Logic Instrument GmbH
- Chief Executive Officer de Appslib (Hong Kong),
- Chairman de Archos Italia.

Monsieur Cyril CHABERT (Administrateur depuis le 14 septembre 2021)

- Administrateur de la société anonyme LOGIC INSTRUMENT SA.,
- Co-Gérant du Cabinet NMCG

Madame Bénédicte Ernoult (Administratrice depuis le 14 septembre 2021)

- Administratrice de la société anonyme LOGIC INSTRUMENT SA,

Monsieur Guillaume Burkel (en tant que représentant permanent de l'administrateur Archos SA, Administrateur depuis le 14 septembre 2021)

- Administrateur d'ARCHOS SA
- Représentant permanent d'ARCHOS SA au Conseil d'administration de Logic Instrument SA

3. RÉMUNÉRATION TOTALE ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AUX MANDATAIRES SOCIAUX

L'Assemblée Générale du 2 juin 2022 a fixé à 16.000 euros le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration. Ce montant a été versé à hauteur de 4.000 euros à chacun des membres du Conseil d'administration. Les administrateurs n'ont pas reçu d'autre rémunération au titre de leur activité.

Nous vous informons par ailleurs que le Conseil d'administration du 14 septembre 2021 a décidé que Monsieur Loïc POIRIER, sera rémunéré pour ses fonctions de Président Directeur Général à hauteur de 36.000 euros bruts annuel, à compter du 14 septembre 2021.

4. DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les tableaux ci-après reprennent les différentes délégations consenties par L'Assemblée Générale extraordinaire au titre des opérations sur le capital, en cours de validité :

Nature de la délégation		Montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'émission	Durée de la délégation	Utilisation au cours de l'exercice	Modalités de détermination du prix d'émission des actions nouvelles
AGE 28 janvier 2022 réso n° 4	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sous condition suspensive de l'Admission	300.000 euros	26 mois	Non	-
AGE 28 janvier 2022 réso n° 5	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public, sous condition suspensive de l'Admission	300.000 euros	26 mois	Non	Au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Access + Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 35%
AGE 2 juin 2022 réso n° 6	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, sous condition suspensive de l'Admission	500.000 euros	18 mois	Non	Au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Access + Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 35%
AGE 28 janvier 2022 réso n° 7	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, sous condition suspensive de l'Admission	15% de l'émission initiale	26 mois	Non	-
AGE 2 Juin 2022 réso n° 7	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'Admission	1% du capital social	26 mois	Non	-
AGE 28 janvier 2022 réso n° 10	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées, sous condition suspensive de l'Admission	10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration	38 mois	Oui (CA du 19 avril 2022)	-
AGE 28 janvier 2022 réso n° 11	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des	10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution	38 mois	Non	-

	sociétés liées, sous condition suspensive de l'Admission	par le Conseil d'administration			
AGE 28 janvier 2022 résol n° 12	Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'Admission	-	26 mois	Non	-

5. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Conseil d'administration a autorisé la mise en place des conventions suivantes :

Une convention prestation de service avec ARCHOS SA qui concerne la refacturation des prestations de services réalisées par Archos pour Medical Devices Venture (incluant notamment des prestations de suivi administratif, de gestion de communication) selon les modalités suivantes :
Suivi temps et Cout complet et marge de 5 % = salaire brut x 1,25 + 5 % de marge.

Des conventions de prestation de service avec les filiales de Medical devices Venture concernant la refacturation des prestations de services réalisées par Medical Devices Venture pour les filiales (incluant notamment des prestations de suivi administratif, de gestion de communication) selon les modalités suivantes :
Suivi temps et Cout complet et marge de 5 % = salaire brut x 1,25 + 5 % de marge.

Des conventions de compte courant d'actionnaire : ARCHOS SA pourra être amenée à faire des avances en compte courant à Medical Devices Venture SA et dans ce cadre, ces avances seront rémunérées sur base du plafond du taux fiscalement déductible (environ 1%).
Medical Devices Venture pourra faire des avances en compte courant aux filiales Dextrain, Poladerme, MDV It, Lifi Med et DOMISANTE dans les mêmes conditions.

Une convention d'achat avec Poladerme et Dextrain. Medical Devices Venture pourra dans ce cadre vendre des produits à ses filiales avec des conditions de vente correspondant au cout complet des produits vendus majorés d'une marge de 10%.

Le tableau ci-dessous présente les montant des refacturations de l'exercice 2022.

Nature	Montant en 2022	Co-Contractant
Convention ressources opérationnelles et administratives	-386 102 €	ARCHOS SA
Convention vente produits	-75 981 €	ARCHOS SA
Convention ressources opérationnelles et administratives	149 280 €	Dextrain
Convention vente produits	104 700 €	Dextrain
Convention vente produits	34 127 €	Poladerme
Convention ressources opérationnelles et administratives	184 901 €	Poladerme
Convention ressources opérationnelles et administratives	28 330 €	DOMISANTE
Convention vente produits	-14 456 €	MDV IT

Sur l'exercice 2022, les flux d'avances en compte courant au sein du groupe sont les suivants :

Chez MDV	31/12/2021	Augm°	Dim°	Solde 31/12/2022
Avec POLADERME	40 000		40 000	0
avec ARCHOS	-20 000	-70 000	-90 000	0
Avec Dextrain		30 000		30 000
TOTAL	20 000	-40 000	-50 000	30 000

6. TABLEAU DES RESULTATS FINANCIERS DE LA SOCIETE AU COURS DES 5 DERNIERS EXERCICES

Tableau des cinq derniers exercices

en euros	2018	2019	2020	2021	2022
1 - Capital en fin d'exercice					
Capital social	1 000 000	1 000 000	1 000 000	300 000	387 500
Nombre d'actions ordinaires	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 291 666
Nombre d'actions de préférence	0	0	0	0	0
2 - Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors TVA	0	0	0	0	501 385
Résultat avant IS, particip. et dot.	-13 984	-54 785	-63 804	-476 983	-458 745
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0
Participation des salariés	0	0	0	0	0
Résultat net comptable	-45 072	-166 997	-63 804	-476 983	-458 745
3 - Résultat par action					
Résultat avant IS, participation et dotations	-0,01	-0,05	-0,06	-0,48	-0,36
Résultat net comptable	-0,05	-0,17	-0,06	-0,48	-0,36
4 - Personnel					
Effectif moyen de l'exercice	0	0	0	1	1
Masse salariale de l'exercice	0	0	0	10 672	89 318
Montant des charges sociales	0	0	0	4 021	254 492

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS
VISES A L'ARTICLE R 225-83 DU CODE DE COMMERCE

Je soussigné(e) :

Demeurant :

Adresse électronique :

Propriétaire de _____actions de la Société,

Demande que me soient adressés les documents et renseignements visés à l'article R 225-83 du code de commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte de la société qui aura lieu le 20 juin 2023 à 11h30 au 12, rue Ampère, ZI 91430 IGNY au format suivant :

papier

NOTA : Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Fait à

Le

Signature